

Rapport d'enquête publique



Enquête de servitudes relatives à la ligne souterraine 225 KV Conques-Moreau-Gaudière 2

Enquête de servitudes relatives à la ligne souterraine 225 KV Conques-Moreau-Gaudière 2

Enquête publique

Préalable à l'établissement de la servitude légale
d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour
l'implantation, sur le territoire de la commune de
Villemoustaussou, de la ligne souterraine 225 kV

Conques-Moreau-Gaudière 2

Jean-Louis Darlay
8 rue du Chat qui pêche
11430 Gruissan
Tél : 06 88 21 40 11
Mail : darlayjl@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 18 avril 2023 par Monsieur le préfet
de l'Aude

Sommaire

Partie A

Chapitre 1 : Généralités

- 1.1 Procédures antérieures
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Motivation de l'enquête
- 1.4 Cadre juridique
- 1.5 Contenu du dossier d'enquête

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

- 2.1 Désignation du commissaire-enquêteur
- 2.2 Concertation préalable à l'enquête
- 2.3 Information du public
- 2.4 Calendrier de l'enquête
- 2.5 Climat de l'enquête
- 2.6 Clôture de l'enquête

Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations

- 3.1 Modalités de recueil des observations
- 3.2 Avis du commissaire-enquêteur

Partie B

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Partie C

Annexes

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Procédures antérieures

Rappel du projet de création de la liaison souterraine à 225000 volts de CONQUES à MOREAU et de sa connexion à la ligne aérienne à 225000 volts GAUDIÈRE - MOREAU n°2



Afin de développer la capacité d'accueil des EnR sur le nord Carcassonnais, le S3REnR Languedoc-Roussillon approuvé en 2014 a prévu de créer un poste de transformation 225/20 kV dénommé Conques, à proximité du poste Salsigne 63/20 kV existant sur la commune de Conques-sur-Orbiel, ainsi que son raccordement au réseau public de transport d'électricité jusqu'au poste existant de Moreau par une liaison souterraine 225 kV.

La présente demande s'inscrit dans le cadre des travaux de création de la ligne souterraine 225 kV Conques - Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne 225 kV Moreau –

Gaudière 2, déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel du 10 août 2022 en vue de l'établissement des servitudes légales

1.2 Objet de l'enquête

Les servitudes sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'Énergie.

Lorsque le tracé de détail de la liaison souterraine est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains traversés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des propriétaires que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Dans ce cas, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

À la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales. L'implantation d'une liaison électrique souterraine sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. Le propriétaire reçoit une indemnisation pour les restrictions d'usage associées à la servitude, comme l'impossibilité de planter des arbres à racines profondes.

À défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal de grande instance.

1.2.1 Les conventions de passage sur les propriétés privées

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Mises en œuvre par l'État, elles s'imposent aux communes ou établissements publics lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et à toutes personnes physiques projetant d'occuper le sol de quelque manière que ce soit.

Les servitudes d'utilité publique sont des charges existant sur les terrains ou les bâtiments, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ceux-ci, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général et sont instaurées par des lois ou des règlements particuliers, par exemple des conventions de servitudes publiques signées par les deux parties.

1.2.2 Les différents types de conventions de servitudes

Il existe plusieurs types de conventions de servitudes autorisant RTE à installer des lignes HTB sur les propriétés privées agricoles, ainsi que les accords de paiement associés, en particulier :

La convention Csai 08

(Convention de type C, utilisée pour les lignes souterraines, dans le milieu agricole avec inconstructibilité totale sur la bande de servitude, modèle 2008).

Cette convention, utilisée pour les lignes souterraines, assure l'intangibilité de la ligne ainsi que l'inconstructibilité totale sur toute la bande de servitudes. L'indemnisation du propriétaire repose sur la valeur vénale du terrain, avec un seuil minimal correspondant à 1,40 Euro par mètre carré (valeur 2008), actualisé tous les ans à partir de l'indice Insee du coût de la construction.

La convention Aaa 08

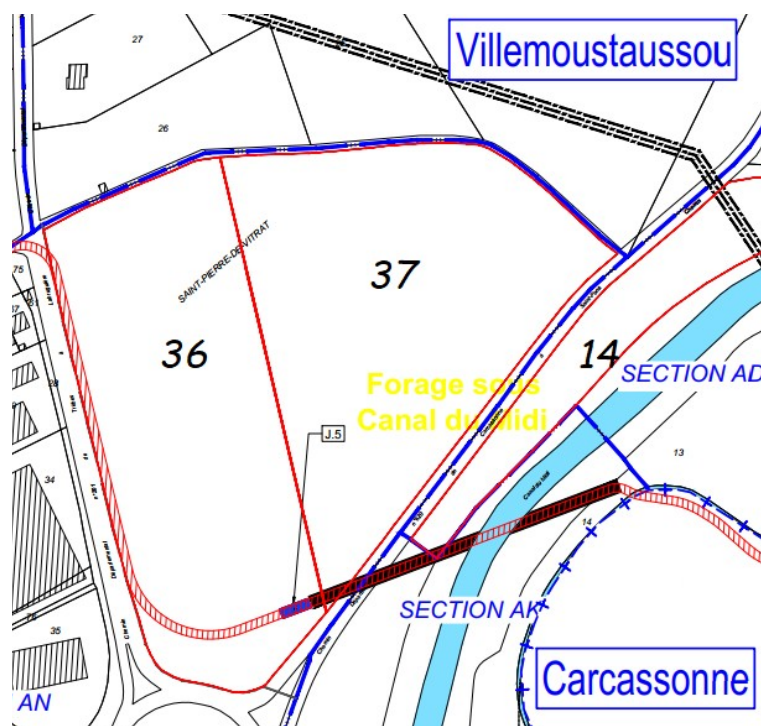
(Convention de type A, utilisée pour les lignes aériennes, dans le milieu agricole, modèle 2008).

Cette convention reprend strictement les droits du concessionnaire tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

La signature de cette convention n'entraîne aucune dépossession du propriétaire et lui permet donc d'exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire. Ce modèle de convention est utilisé, en règle générale, pour les lignes aériennes.

L'indemnisation du propriétaire repose sur les barèmes annuels nationaux.

1.3 Motivation de l'enquête



Conformément aux prescriptions de l'article R.323-8 du code de l'énergie, RTE a notifié les dispositions projetées aux propriétaires des terrains à traverser. En cette occasion, le propriétaire des parcelles A14, AN36 et AN37 sur le territoire de la commune de Villemoustaussou n'a pas souhaité signer de convention amiable de passage avec le pétitionnaire RTE.

PROJET :		Liaison 225 000 volts CONQUES-SUR-ORBIEL – GAUDIERE (LA) - MOREAU				ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				
Pétitionnaire :		RTE								
Source :		Relevé hypothécaire			Commune de : VILLEMUSTAUSOU (11)			N° Terrier :		
RENSEIGNEMENT CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU				HORS EMPRISE Surf. En M²
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. En M²	Nature culture	Sect.	N°	Surface en m² de l'emprise	Longueur de conduite sur la parcelle	
11429 <i>(différent du code postal)</i>	AN AN AD	37 36 14	ST PIERRE DE VITRAT LA MIJEANNE	35181 m² 32750 m² 42307 m²	VIGNE VIGNE VIGNE	AN AN AD	37 36 14	1745 m²	349	

Propriétaire cadastral :
Si propriétaire privé :
Prop : SCEA LA MIJEANNE 529 235 038 Château la Mijeane Route de Caunes 11260 VILLEMUSTAUSOU

Propriétaires réels ou avants droits : Nature des biens : bien privé
Prop : SCEA LA MIJEANNE 529 235 038 Château la Mijeane Route de Caunes 11260 VILLEMUSTAUSOU
*Mettre le nom de la personne qui a répondu à la notification et sa date de naissance. Distinguer usufruitier et nu-propriétaire si besoin.
Si pas de réponse ou non remis, mettre « propriétaire non identifié ».*

Origine de propriété : Acquisition 29 décembre 2010

Aussi, par courrier du 27 mars 2023, et conformément à l'article R.323-9 du code de l'énergie, RTE a sollicité monsieur le Préfet de l'Aude pour l'établissement des servitudes légales correspondantes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage.

Le dossier joint à la demande comprend notamment un plan et un état parcellaire indiquant les parcelles devant être atteintes par les servitudes.

En conséquence, il est proposé à monsieur le Préfet de l'Aude, selon le projet d'arrêté ci-joint et les dispositions de l'article R.323-9 du code de l'énergie, de bien vouloir désigner un commissaire-enquêteur, et prescrire l'enquête de servitudes relative à la ligne souterraine sur la commune de Villemoustaussou.

1.4 Cadre juridique

- Code de l'énergie et notamment ses articles L 323-3 à L 323-9 et R 323-7 à D 323-16 ;
- Code des collectivités territoriales ;
- Code de l'urbanisme et notamment les articles 1.151-43 et L153-60;
- Décret n° 20A4374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

- Arrêté ministériel du 10 août 2022, portant déclaration d'utilité publique du raccordement à 225 000 volts du futur poste électrique 225 000 / 20 000 volts de Conques-sur-Orbiel ;
- Demande présentée le 27 mars 2023 par Réseau de Transport d'Electricité, en vue de l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation, sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, de la ligne souterraine 225 000 volts Conques-Moreau-Gaudière 2.

1.4.1 Quelques définitions

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

A) Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;
- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens

d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

B) Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.4.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement

d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie

- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage

d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130

kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4.3 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

1.5 Contenu du dossier d'enquête

Le dossier de la présente procédure est composé des pièces suivantes :

0. Etiquette dossier EP Villemoustaussou

0.1 Etiquette dossier commune (1 page)

0.2 Etiquette dossier préfecture (1 page)

1. Mémoire descriptif (44 pages)

2. Plan de situation au 1/25000 (1 page)

3. Plan parcellaire au 1/2500 (1 page)

4. Etat parcellaire Villemoustaussou (1 page)

5. Coupe des ouvrages (3 pages)

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation du Commissaire-enquêteur

Par arrêté préfectoral du 18 avril 2023, Jean-Louis Darlay, retraité, demeurant à Gruissan 11430, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour, sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, l'enquête préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation de la ligne souterraine 225 kV Conques- Moreau-Gaudière 2.

2.2 Concertation préalable à l'enquête

A réception de l'arrêté du 18 avril 2023, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Elsa LAPEYRE Cheffe de bureau, Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture

Lors du premier rendez-vous en date du 18 avril 2023, Madame Elsa LAPEYRE Cheffe du bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture lui a expliqué le but de l'enquête, et lui a remis le dossier.

Le dossier de la présente enquête est composé des pièces suivantes :

- 0. Etiquette dossier EP Villemoustaussou
 - 0.1 Etiquette dossier commune (1 page)
 - 0.2 Etiquette dossier préfecture
 - 1. Mémoire descriptif (44 pages)
 - 2. Plan de situation au 1/25000 (1 page)
 - 3. Plan parcellaire au 1/2500 (1 page)
 - 4. Etat parcellaire Villemoustaussou (1 page)
 - 5. Coupe des ouvrages (3 pages)

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, sera ouvert par le Maire de Villemoustaussou pendant le même temps et aux mêmes lieux, afin que les intéressés puissent consigner leurs observations. Celles-ci pourront également être adressées par écrit, soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Villemoustaussou.

A cet effet, le dossier d'enquête restera déposé pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Villemoustaussou, pour être mis à la disposition des

personnes qui voudront en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux soit :

- Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- Le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- Du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses

Le registre d'enquête (de 25 feuillets) a été côté et paraphé par le Commissaire-enquêteur avant ouverture de l'enquête.

Le registre a été ouvert le mardi 2 mai 2023 à 9 heures puis clos par le commissaire enquêteur le mardi 9 mai 2023 à 12 heures à l'issue de l'enquête.

2.3 Information du public

L'enquête publique conjointe a été portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Un AVIS en date du 29 juin 2022 de mise à l'Enquête Publique rédigé par Monsieur le Maire a été affiché en mairie.

La conformité d'affichage a été vérifiée par le Commissaire enquêteur, lors de la première permanence, le 2 mai 2023.

Deux permanences ont été prévues.

Elles ont eu lieu en mairie de Villemoustaussou, aux dates suivantes :

- mardi 2 mai 2023 de 9 h à 12 h
- mardi 9 mai 2023 de 9 h à 12 h

2.4 Calendrier de l'enquête

L'enquête publique pour préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation de la ligne souterraine 225 kV Conques- Moreau-Gaudière 2 s'est déroulée du mardi 2 mai 2023 au mardi 9 mai 2023 inclus soit pendant une période de 8 jours consécutifs, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

2.5 Climat de l'enquête

Il y a eu une seule visite lors des deux permanences.

Donc aucun incident ou événement particulier n'est venu perturber le déroulement de l'enquête dans un lieu d'accueil très agréable.

2.6 Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le 9 mai 2023, le registre a été clos par le commissaire enquêteur.

Le 11 mai 2023 le commissaire enquêteur a transmis son rapport et ses conclusions par voie dématérialisée à Monsieur le Préfet de l'Aude et les a adressés deux jours plus tard par courrier.

Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations

3-1 Modalités de recueil des observations

Mardi 2 mai 2023 0 visite

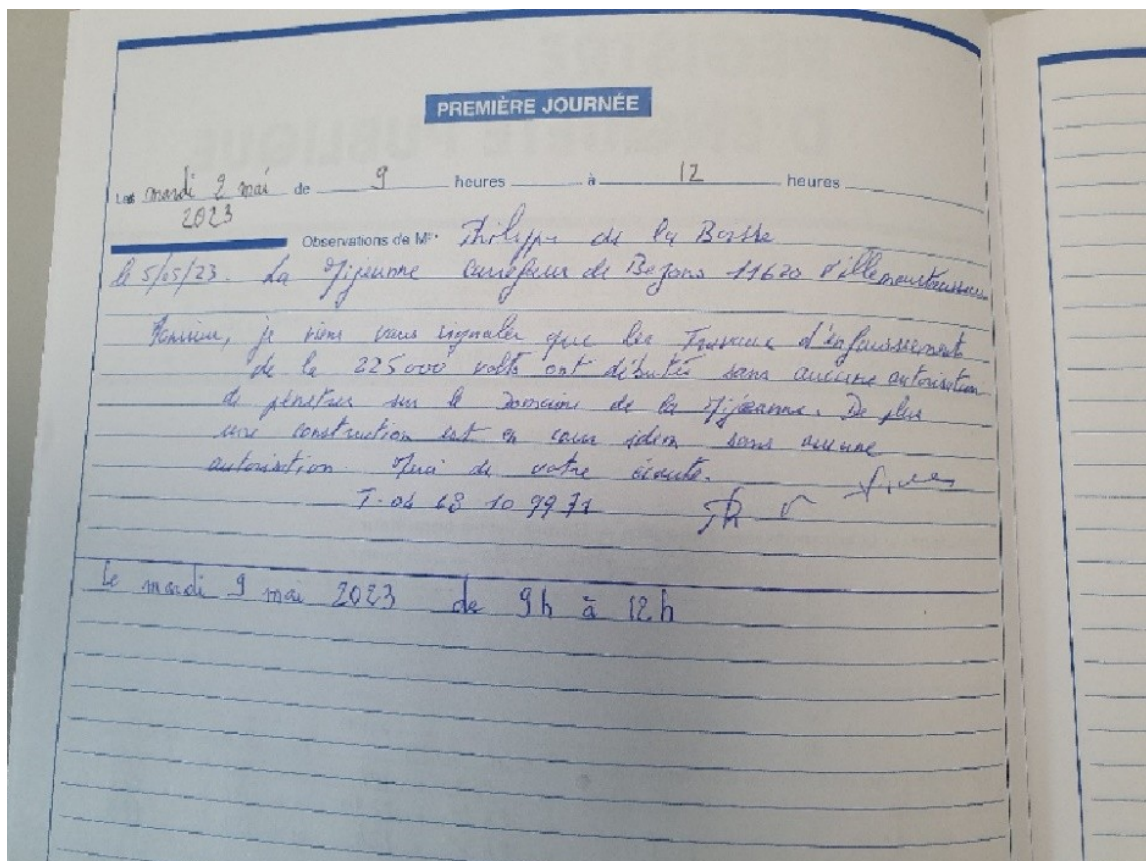
Mardi 9 mai 2023 0 visite

Pas de courrier

Pas de mail

3.1.1 Observations notées sur le registre

Le 5 mai 2023 observation de Monsieur Philippe de la Boisse gérant de la SCEA La Mijeanne Route de Caunes 11260 Villemoustaussou



Commentaire du commissaire-enquêteur

Monsieur Philippe de la Boisse signale que les travaux ont débuté sans son autorisation.

J'ai donc pris contact avec Madame Cécile Bourguet, chargée d'études concertation et environnement, société RTE, afin d'avoir des explications sur les travaux dont parle Monsieur Philippe de la Boisse.

Elle m'a expliqué qu'une convention amiable de servitude privée a été signée, le 28 avril 2022, par les deux gérants de la SCE La Mijeanne

Cela, pour RTE, justifie le commencement des travaux.

Cependant il a été constaté l'absence d'une pièce au dossier, le PV de l'assemblée générale, qui a empêché la rédaction finale de l'acte.

Par la suite, Monsieur de la Boisse a changé d'avis a interdit l'accès à sa propriété.

« Le 27 février 2023, un salarié de M. DE LA BOISSE est venu demander à l'entreprise OMEXOM d'arrêter les travaux sur les parcelles (voir annexe 3.5) »

« Le 2 mars 2023, M. DE LA BOISSE a envoyé un SMS à la Responsable du projet côté RTE, Mme SAVARIELLO, pour demander l'arrêt des travaux (voir annexe 3.6). »

Les travaux ont donc cessé comme l'indique Madame Cécile Bourguet dans son mail ainsi que les photos incluses dans l'annexe 5.

« L'entreprise a arrêté les travaux dès le 27 février 2023. Les pistes d'accès et zones de travaux ont été sécurisées mais sont restées depuis en l'état (voir annexe 3.6). »

Pour la suite, en application de l'article R323-14 du code de l'énergie, le préfet de l'Aude statuera par arrêté sur l'instauration des servitudes.

Cet arrêté sera notifié à la société RTE et affiché à la mairie de Villemoustaussou. La société RTE le notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

3.1.2 Courriels

Néant

3.2 Avis du commissaire enquêteur

On peut donc considérer que l'information sur la tenue de l'enquête publique a bien été effectuée et qu'elle n'a pas rencontré d'objection.

La seule intervention vient du propriétaire des parcelles A14, AN36 et AN37 qui, après avoir signé une convention amiable, a décidé par la suite d'interdire l'entrée de ses propriétés à l'entreprise chargée des travaux.

Il faut préciser que l'enquête publique menée du 22 décembre 2021 au 24 janvier 2022, DUP portant sur les travaux d'établissement de la liaison souterraine à 225000 volts de Conques à Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne à 225000 volts Gaudière-Moreau n°2, n'avait pas recueilli beaucoup d'observations.

Ce projet ayant fait au préalable l'objet de nombreuses réunions il n'a pas provoqué de nouvelles interrogations. Cette enquête publique n'a soulevé pratiquement aucune réaction auprès de la population de Villemoustaussou.

Il n'y a eu aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause le dossier en cours de procédure. Toutes les mesures ont été prises afin qu'il y ait le minimum de conséquences sur les principaux enjeux du milieu physique.

**B : Conclusions et avis du
commissaire-enquêteur**

Enquête publique

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. Sur la procédure, le dossier et le déroulement de l'enquête

1.1 La procédure

Le commissaire enquêteur a été désigné en date du 18 avril 2023 par Monsieur le préfet de l'Aude : Jean-Louis DARLAY 11 430 GRUISSAN PLAGES

1.2 Le dossier

Enquête préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation, sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, de la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau-Gaudière 2

Le dossier de la présente procédure est composé des pièces suivantes :

- 0. Etiquette dossier EP Villemoustaussou
- 0.1 Etiquette dossier commune (1 page)
- 0.2 Etiquette dossier préfecture
- 1. Mémoire descriptif (44 pages)
- 2. Plan de situation au 1/25000 (1 page)
- 3. Plan parcellaire au 1/2500 (1 page)
- 4. Etat parcellaire Villemoustaussou (1 page)
- 5. Coupe type de l'ouvrage (3 pages)

1.3 L'enquête publique

L'enquête publique sur ce dossier, tenue en mairie de Villemoustaussou du 2 mai 2023 au 9 mai 2023, s'est déroulée dans de très bonnes conditions même s'il n'y a eu qu'une seule visite pendant les permanences.

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public :

par voie d'affichage

Un AVIS de mise à l'Enquête Publique rédigé par Monsieur le Maire a été affiché en mairie.

La conformité d'affichage a été vérifiée par le Commissaire enquêteur, lors de la première permanence, le 2 mai 2023.

On peut donc considérer que l'information sur la tenue de l'enquête publique a bien été effectuée. Elle n'a, malgré la publicité, soulevé aucun commentaire. Une seule visite, celle du propriétaire des parcelles AN36, AN37 et AD14, (SCEA LA MIJEANNE 529 235 038 Château la Mijeane Route de Caunes 11260 VILLEMUSTAUSOU) concerné par la création de cette ligne souterraine signalant que les travaux s'étaient faits sans son autorisation. Cela tend à démontrer qu'il n'y a pas d'opposition majeure à ce projet.

2. Sur la conformité du projet

Sur le plan de la forme et du fond, le dossier soumis à enquête publique répond aux dispositions légales.

3. Sur la participation et les observations du public

3.1 Les observations

Toutes facilités ont été données au public pour s'exprimer au cours de l'enquête publique qui devait donner lieu à des observations.

Il n'y a eu une très faible participation :

- Aucune visite lors de la première permanence
- Une visite lors de la deuxième permanence
- Une observation (hors permanences) inscrite sur le registre d'enquête.
- Aucun courrier d'observation individuelle a été communiqué
- Aucun mail d'observation individuelle a été communiqué

3.2 Analyse de l'observation

Monsieur Philippe de la Boisse signale que les travaux ont débuté sans qu'il ait donné l'autorisation de pénétrer dans le domaine de La Mijeanne.

Madame Cécile Bourguet, chargée d'études concertation et environnement, société RTE, contactée par mes soins, m'a expliqué qu'une convention de servitude privée a été signée, le 28 avril 2022, par les deux gérants de la SCE La Mijeanne. Cette convention amiable a justifié le début des travaux.

Cependant il a été constaté l'absence d'une pièce au dossier (PV de l'assemblée générale) pour le finaliser.

Par la suite, Monsieur de la Boisse a interdit l'accès à sa propriété.

« Le 27 février 2023, un salarié de M. DE LA BOISSE est venu demander à l'entreprise OMEXOM d'arrêter les travaux sur les parcelles (voir annexe 3.5) »

« Le 2 mars 2023, M. DE LA BOISSE a envoyé un SMS à la Responsable du projet côté RTE, Mme SAVARIELLO, pour demander l'arrêt des travaux (voir annexe 3.6). »

Les travaux ont donc cessé comme l'indique Madame Cécile Bourguet dans son mail ainsi que les photos incluses dans l'annexe 5.

« L'entreprise a arrêté les travaux dès le 27 février 2023. Les pistes d'accès et zones de travaux ont été sécurisées mais sont restées depuis en l'état (voir annexe 3.6). »



Les raisons invoquées par Monsieur de la Boisse lors de notre entretien le 9 mai ne tiennent pas à la nature du projet dont il mesure la nécessité. Il trouve les compensations financières insuffisantes au vu des préjudices subis sur ses parcelles (annexe 3.4).

3.3 Commentaire du commissaire-enquêteur

Les travaux réalisés ou à réaliser pour le projet de renforcement du réseau électrique pour accueillir les énergies renouvelables sur le Nord carcassonnais sont pleinement justifiés par les perspectives de développement et il n'est pas envisageable de remettre en cause le caractère d'intérêt général du projet.

En particulier, les indivisaires n'ont jamais remis en question le bien-fondé des travaux. Il est regrettable que l'accord amiable n'ait pas pu se concrétiser.

4. Sur le projet soumis à enquête

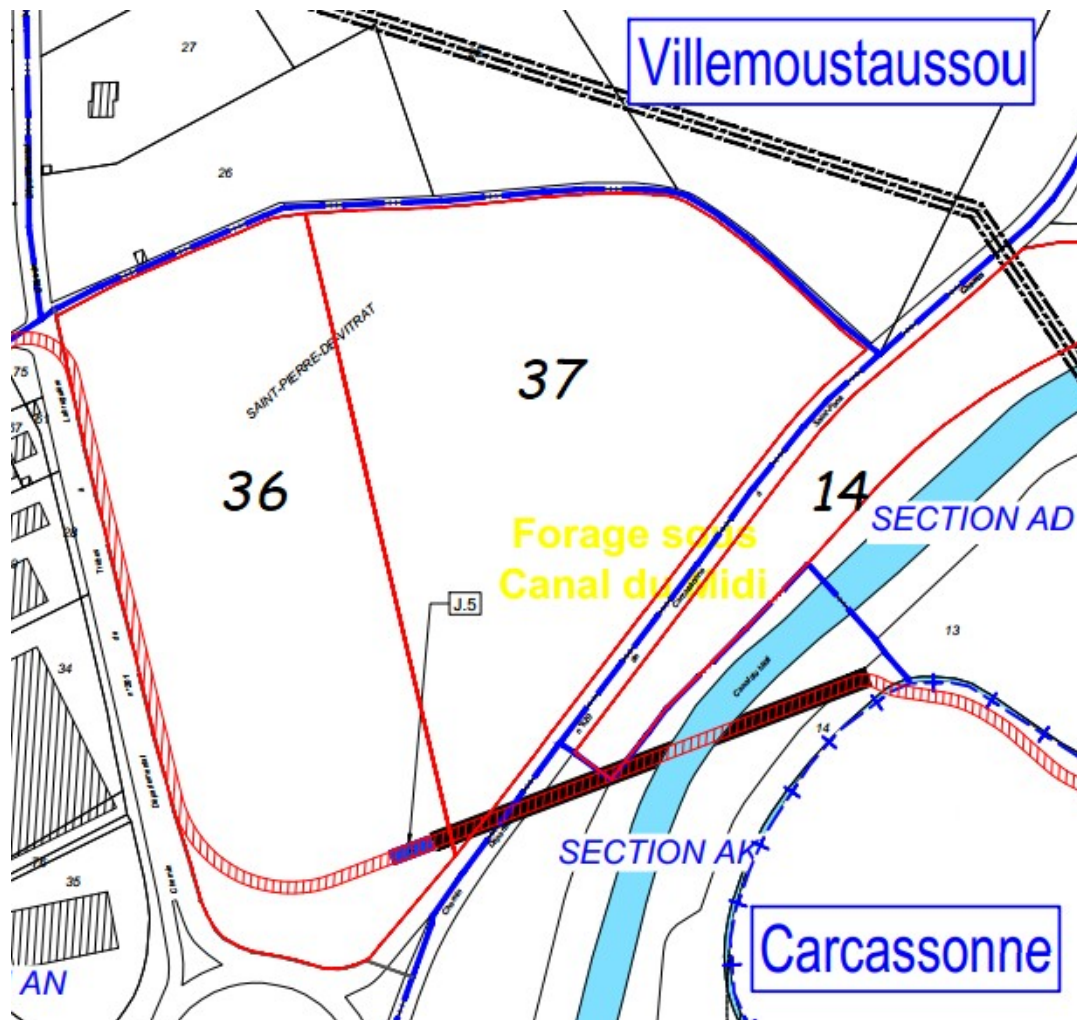
4.1 Rappel du projet de création de la liaison souterraine à 225000 volts de CONQUES à MOREAU et de sa connexion à la ligne aérienne à 225000 volts GAUDIÈRE - MOREAU n°2



Afin de développer la capacité d'accueil des EnR sur le nord Carcassonnais, le S3REnR Languedoc-Roussillon approuvé en 2014 a prévu de créer un poste de transformation 225/20 kV dénommé Conques, à proximité du poste Salsigne 63/20 kV existant sur la commune de Conques-sur-Orbiel, ainsi que son raccordement au réseau public de transport d'électricité jusqu'au poste existant de Moreau par une liaison souterraine 225 kV. La présente demande s'inscrit dans le cadre des travaux de création de la ligne souterraine 225 kV Conques - Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne 225 kV Moreau – Gaudière 2, déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel du 10 août 2022 en vue de l'établissement des servitudes légales.

4.2 Etablissement des servitudes

Conformément aux prescriptions de l'article R.323-8 du code de l'énergie, RTE a notifié les dispositions projetées aux propriétaires des terrains à traverser. En cette occasion, le propriétaire des parcelles A14, AN36 et AN37 sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, après avoir signé une convention amiable de passage avec le pétitionnaire RTE, est revenu sur sa décision et a interdit aux entreprises l'accès à sa propriété.



Aussi, par courrier du 27 mars 2023, et conformément à l'article R.323-9 du code de l'énergie, RTE a sollicité monsieur le Préfet de l'Aude pour l'établissement des servitudes légales correspondantes d'appui, de passage, d'élargissement et

d'abattage.

Le dossier joint à la demande comprend notamment un plan et un état parcellaire indiquant les parcelles devant être atteintes par les servitudes.

PROJET :	Liaison 225 000 volts CONQUES-SUR-ORBIEL – GAUDIERE (LA) - MOREAU					ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL				
Pétitionnaire :	RTE									
Source :	Relevé hypothécaire		Commune de : VILLEMUSTAUSOU (11)			N° Terrier :				
RENSEIGNEMENT CADASTRAUX						ÉTAT NOUVEAU				HORS EMPRISE Surf. En M²
						SURFACE A GREVER DE SERVITUDES				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. En M²	Nature culture	Sect.	N°	Surface en m² de l'emprise	Longueur de conduite sur la parcelle	
11429 <i>(différent du code postal)</i>	AN AN AD	37 36 14	ST PIERRE DE VITRAT LA MIJEANNE	35181 m² 32750 m² 42307 m²	VIGNE VIGNE VIGNE	AN AN AD	37 36 14	1745 m²	349	

Propriétaire cadastral :

Si propriétaire privé :

Prop : SCEA LA MIJEANNE 529 235 038 Château la Mijeane Route de Caunes 11260 VILLEMUSTAUSOU

Propriétaires réels ou avants droits :

Prop : SCEA LA MIJEANNE 529 235 038 Château la Mijeane Route de Caunes 11260 VILLEMUSTAUSOU

Mettre le nom de la personne qui a répondu à la notification et sa date de naissance. Distinguer usufruitier et nu-propiétaire si besoin.

Si pas de réponse ou non remis, mettre « propriétaire non identifié ».

Nature des biens : bien privé

Origine de propriété : Acquisition 29 décembre 2010

En conséquence, il est proposé à monsieur le Préfet de l'Aude, selon le projet d'arrêté ci-joint et les dispositions de l'article R.323-9 du code de l'énergie, de bien vouloir désigner un commissaire-enquêteur, et prescrire l'enquête de servitudes relative à la ligne souterraine sur la commune de Villemoustaussou.

Pendant l'enquête seul Monsieur de la Boisse, concerné par les parcelles atteintes par les servitudes, s'est manifesté, indiquant que les travaux avaient commencé sans son autorisation. Il trouve que les compensations proposées ne sont pas en cohérence avec les désagréments causés par les travaux. Par contre il ne remet pas en cause l'intérêt du projet.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Après avoir étudié le dossier et constaté que celui-ci était régulier et complet ;
- Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique ;
- En ramenant à l'essentiel l'examen des dispositions du projet RTE, du peu d'observations au cours de l'enquête, je considère que:

↳ *La demande de RTE a été instruite conformément aux textes en vigueur*
↳ *La recherche d'autorisations amiables de passage, conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, a été privilégiée avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire ;*

↳ *L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, avec une bonne information du public ;*

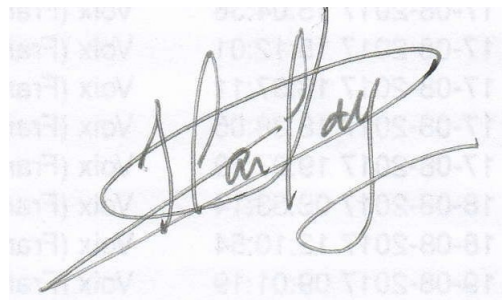
↳ *Le peu de visiteurs, donc d'observations dans le registre d'enquête ou de courriers à l'adresse du commissaire enquêteur, n'a pas fait apparaître d'élément nouveau susceptible de remettre en cause le dossier en cours de procédure ;*

↳ *Les servitudes légales ne semblent pas trop pénalisantes, hormis en phase chantier et n'impactent pas ensuite l'exploitation des terrains.*

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet

Fait à Gruissan le 11 mai 2023

Le Commissaire-enquêteur



Jean-Louis DARLAY

C : ANNEXES

Annexe 1 :
Courrier Dréal

Annexe 2 :
Arrêté préfectoral

Annexe 3 :
Documents fournis par la société RTE

Annexe 4
Affichage

Annexe 5
Photos des travaux



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

Montpellier, le 7 avril 2023

Le directeur régional

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

DREAL - Direction Énergie et Connaissance
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Est
Affaire suivie par : Marie - Claude Vernejoux
marie-claude.vernejoux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 79

Nos réf. : DEAE/MCV/2023.34

Objet : Proposition d'ouverture de l'enquête de servitudes relative à la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau - Gaudière 2

Par courrier du 27 mars 2023, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) vous a transmis la demande de mise en servitudes relative aux travaux d'établissement de la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau-Gaudière 2, déclarés d'utilité publique par la ministre de la transition énergétique le 10 août 2022.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le rapport de proposition d'ouverture de l'enquête de servitudes qui concerne la commune de Villemoustaussou.

Pour le Directeur régional et par délégation,

La Cheffe de la division énergie air est,

Clotilde BÉLOT

Proposition d'ouverture de l'enquête de servitudes

I/ Rappel du projet

Afin de développer la capacité d'accueil des EnR sur le nord Carcassonnais, le S3REnR Languedoc-Roussillon approuvé en 2014 a prévu de créer un poste de transformation 225/20 kV dénommé Conques, à proximité du poste Salsigne 63/20 kV existant sur la commune de Conques-sur-Orbiel, ainsi que son raccordement au réseau public de transport d'électricité jusqu'au poste existant de Moreau par une liaison souterraine 225 kV.

La présente demande s'inscrit dans le cadre des travaux de création de la ligne souterraine 225 kV Conques - Moreau et de sa connexion à la ligne aérienne 225 kV Moreau – Gaudière 2, déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel du 10 août 2022 en vue de l'établissement des servitudes légales.

II/ Besoin d'établissement de servitudes

Conformément aux prescriptions de l'article R.323-8 du code de l'énergie, RTE a notifié les dispositions projetées aux propriétaires des terrains à traverser. En cette occasion, le propriétaire des parcelles A14, AN36 et AN37 sur le territoire de la commune de Villemoustaussou n'a pas souhaité signer de convention amiable de passage avec le pétitionnaire RTE.

Aussi, par courrier du 27 mars 2023, et conformément à l'article R.323-9 du code de l'énergie, RTE a sollicité monsieur le Préfet de l'Aude pour l'établissement des servitudes légales correspondantes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage.

Le dossier joint à la demande comprend notamment un plan et un état parcellaire indiquant les parcelles devant être atteintes par les servitudes.

III/ Proposition

En conséquence, il est proposé à monsieur le Préfet de l'Aude, selon le projet d'arrêté ci-joint et les dispositions de l'article R.323-9 du code de l'énergie, de bien vouloir désigner un commissaire-enquêteur, et prescrire l'enquête de servitudes relative à la ligne souterraine sur la commune de Villemoustaussou.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Elsa LAPEYRE
Téléphone : 04 68 51 27 55
Mél : pref-environnement@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 18 avril 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture de l'enquête de servitudes
relative à la ligne souterraine 225 kV Conques- Moreau - Gaudière 2**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L 323-3 à L 323-9 et R 323-7 à D 323-16 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L.153-60 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2022, portant déclaration d'utilité publique du raccordement à 225 000 volts du futur poste électrique 225 000 / 20 000 volts de Conques-sur-Orbiel ;
- VU** la demande présentée le 27 mars 2023 par Réseau de Transport d'Electricité, en vue de l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation, sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, de la ligne souterraine 225 000 volts Conques-Moreau-Gaudière 2 ;
- VU** le dossier destiné à l'enquête, joint à la demande, comprenant :
 - un mémoire descriptif
 - un plan de situation au 1/25 000
 - un plan parcellaire
 - un état parcellaire
 - les coupes type des ouvrages
 - un registre d'enquête
 - le certificat d'affichage de l'arrêté ;
- VU** le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 7 avril 2023 ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le

département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, à l'enquête préalable à l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation de la ligne souterraine 225 kV Conques- Moreau-Gaudière 2 .

Cette enquête se déroulera pendant 8 jours consécutifs, du 2 mai 2023 au 9 mai 2023 inclus.

Article 2 :

A cet effet, le dossier d'enquête restera déposé pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1 à la mairie de Villemoustaussou, pour être mis à la disposition des personnes qui voudront en prendre connaissance, pendant les heures d'ouverture des bureaux soit :

- Le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
- Le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
- Du mercredi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis DARLAY, enseignant de l'éducation nationale, retraité est désigné commissaire-enquêteur. Il siègera à la mairie de Villemoustaussou les :

- Mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 9 mai 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 4 :

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, sera ouvert par le Maire de Villemoustaussou pendant le même temps et aux mêmes lieux, afin que les intéressés puissent consigner leurs observations.

Celles-ci pourront également être adressées par écrit, soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire-enquêteur, à la mairie de Villemoustaussou.

Les observations pourront également être adressées par courriel à l'adresse suivante : pref-servitude-conques-moreau2@aude.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché préalablement à l'enquête en mairie de Villemoustaussou ainsi qu'aux emplacements réservés pour les communications officielles.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat d'affichage que le Maire de Villemoustaussou joindra au dossier d'enquête déposé à la mairie.

Article 6 :

A l'expiration du délai de huit jours fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Villemoustaussou et transmis dans les vingt-quatre heures, avec l'ensemble du dossier, au commissaire – enquêteur.

Dans un délai de trois jours, le commissaire-enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au préfet.

Dès réception, le préfet communiquera le dossier de l'enquête à la société RTE qui examinera les observations présentées et, le cas échéant modifiera le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, une nouvelle enquête publique est ouverte par Monsieur le préfet de l'Aude dans les mêmes conditions d'organisation et de publicité que la présente enquête publique.

Une copie du procès-verbal de l'opération et de l'avis du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Villemoustaussou ainsi qu'à la préfecture de l'Aude, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses

Article 7 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur et tous les autres frais relatifs à l'enquête publique sont à la charge de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Article 8 :

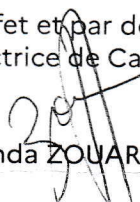
En application de l'article R323-14 du code de l'énergie, le préfet de l'Aude statuera par arrêté sur l'instauration des servitudes.

Cet arrêté sera notifié à la société RTE et affiché à la mairie de Villemoustaussou. La société RTE le notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de Villemoustaussou, le commissaire-enquêteur et le directeur de Réseau de Transport de Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Linda ZOUARI

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé de la Liaison souterraine à 225 000 volts n°2 CONQUES-SUR-ORBIEL – GAUDIERE (LA) - MOREAU - sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de **5** mètres de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **349** mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) ;
- 2° Etablir à demeure, dans la bande susvisée, deux liaisons de télé-information liées à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 3° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 4° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de **5** mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à **3** mètres de l'ouvrage.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

¹ www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1^{er} et 2, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire ⁽²⁾, qui accepte, une indemnité de **3 138,54 € arrondi à 3 139,00 € (TROIS MILLE CENT TRENTE NEUF EUROS)**,

se décomposant de la façon suivante :

- souterrain : **3 138,54 euros** ;
- coupes et abattages d'arbres : Néant

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la liaison faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la liaison résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant **Maître Philippe RAPPENEAU notaire à 7, rue Pierre Latécoère - 11000 CARCASSONNE** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la liaison, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la liaison citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la liaison électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

² Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.



Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substituée, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à Villemoustausou le 28/4/22

En exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

M. DE LA BOISSE Philippe	Lu et approuvé P.L.B.	STE NEULLY GESTION 92	Lu et approuvé <i>[Signature]</i>
--------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------------------

Pour RTE, le 11 mai 2022

[Signature]
Pascal MARTIN
Manager de Projets

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CARCASSONNE
Le 20/06 2022 Dossier 2022 00054146, référence 1104P01 2022 A 01590
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : VILLEMOUSTAUSOU (11429)
Département : Aude
Liaison souterraine à 225 000 volts n°2 CONQUES-SUR-ORBIEL – GAUDIERE (LA) – MOREAU
Référence RTE : Ci16LS-2021-470

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window – 7C, place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex,
Représentée par Monsieur Christophe BERASSEN, en sa qualité de Directeur du Centre du Développement et de l'Ingénierie de Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile à Direction Développement Ingénierie, Centre Développement Ingénierie Marseille, 46 avenue Elsa Triolet MARSEILLE 13008;

Ci-après désignée par l'appellation « RTE »,

D'une part,

Et

SCEA LA MIJEANNE

Représentée par ses gérants : **Mr Philippe DE LA BOISSE et la STE NEULLY GESTION 92**
Château la Mijeanne – Route de Caunes - 11620 VILLEMOUSTAUSOU

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Tronçons souterrains		11429	AN	0037	Prairies naturelles 1ère catégorie - Vigne
Tronçons souterrains		11429	AN	0036	Prairies naturelles 1ère catégorie - Vigne
Tronçons souterrains		11429	AD	0014	Prairies naturelles 1ère catégorie - Vigne



DEPARTEMENT DE L'AUDE (11)
COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU

Liaison souterraine à 225 000 volts n°2
CONQUES SUR ORBIEL - GAUDIÈRE (LA) - MOREAU

PLAN PARCELLAIRE
(Extrait au 1/2500)

Sections: AN
AD

Parcelles: 36-37
14

Légende

- Limite de commune
- Limite de la section
- Bande de servitude de la liaison souterraine

Indice : A

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre Développement et Ingénierie MARSEILLE
46, Avenue Elsa Triolet - CS 20022
13417 MARSEILLE CEDEX 08
Tél : 04.88.67.43.00 - Fax : 04.88.67.43.95

CENTRE DE NIMES
Département Lignes
Chemin des Canaux
CD 135 - 30230 RODILHAN
Tél. : 04.66.20.88.30 - Fax : 04.66.20.88.40



ÉNERGIE SYSTÈMES

Plan n° : Convention - COMMUNE VILLEMUSTAUSOU_AN-36-37_AD-14

Date :
12/05/2021

Surface :
0.297x0.210=0.06 m²

Nom du Fichier : Villemoustausou - AN-36-37_AD-14.dwg

Planimétrie rattachée au système de
coordonnées RGF 93 Projection LAMBERT 93

Liaison Souterraine à 225 000 volts n°2
CONQUES SUR ORBIEL - GAUDIERE (LA) - MOREAU
Extrait de plan parcellaire au 1/2500 ème
Commune de Villemoustaussou

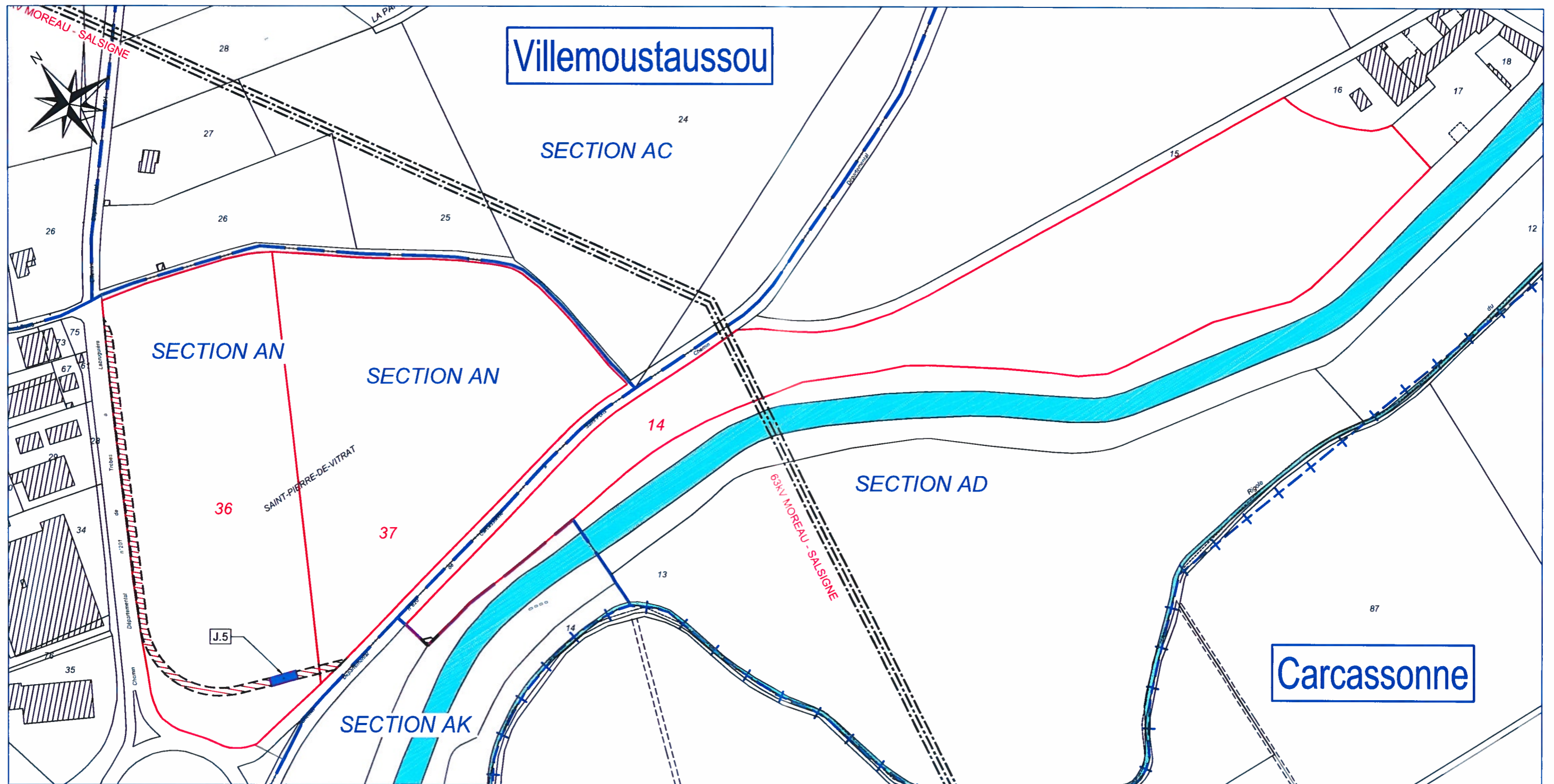
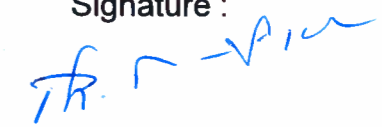
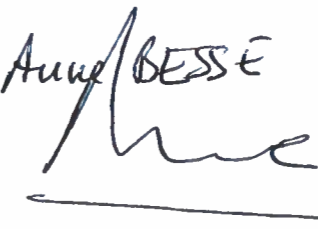
NOM : SCEA LA MIJEANNE
M. DE LA BOISSE - *AUGUSTE BESSÉ*

Pour accord le : *28/04/22*

Signature :

en qualité de propriétaire

reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait du plan parcellaire.



Pour le cas où le propriétaire ferait des travaux, quelle que soit leur nature, dans la bande d'établissement de la liaison souterraine ou aéro souterraine ou à proximité de cette bande, il devra déposer une Déclaration de projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), conformément à la réglementation en vigueur.



FICHE DE RENSEIGNEMENTS A COMPLETER ET A NOUS RETOURNER

Personne(s) morale(s) : Société/Association/de Syndicats et Service de l'Etat/Commune

Nom de l'ouvrage : Liaison souterraine à 225.000 volts entre le futur poste électrique de Conque-sur-Orbiel et le poste existant de MOREAU (Berriac)

Dénomination Sociale : SCEA LA MIJEANNE

Adresse du Siège Social : CHATEAU DE MIJANNE ROUTE DE CAUNES 11620 VILLEMUSTAUSOU

Représenté(e) par M. Philippe de la Boisse - 5^{ème} NEUILLY GESTION

Agissant en qualité de gérant

Domicilié(e) à La Mijanne

<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une commune	Pièce(s) à fournir : - Délibération du Conseil Municipal autorisant le maire à signer la convention dont les principales caractéristiques (parcelles, servitude, indemnité) doivent bien être rappelées dans le PV de délibération. - Inutile de faire signer un mandat, (seul le maire est habilité à signer la convention)
<input type="checkbox"/> Il s'agit de l'Etat, le Département, la Région	- Chaîne des pouvoirs (pour vérifier qui peut signer).
<input type="checkbox"/> Il s'agit d'une société ou association Numéro SIREN : Lieu du tribunal d'immatriculation : Forme juridique :	- Statuts (qui indiquent entre autres comment les décisions doivent être prises en fonction notamment de la forme de la société) - Délégations de pouvoirs et/ou de signature nommant la personne habilitée à signer la convention et le mandat, PV d'Assemblée Générale si la délégation de signature est décidée en assemblée - Mandat de représentation original (procuration) signé par la personne habilitée à signer
<input type="checkbox"/> Il s'agit d'un syndic de copropriétaire	- Procès-Verbal d'Assemblée Générale - Délégations de pouvoirs et/ou de signature

Parcelles(s) concernée(s) :

Commune	Sections	Numéros	Lieux-dits	Nature des cultures
VILLEMUSTAUSOU	AN	37	Saint-Pierre de Vitrat	
VILLEMUSTAUSOU	AD	14	La Mijanne	
VILLEMUSTAUSOU	AN	36	Saint-Pierre de Vitrat	

Renseignement concernant le(s) propriétaire(s) Je confirme les points suivants sur la (les) parcelle(s) citée(s) ci-dessus

Ne plus être propriétaire de la (des) parcelle(s) référencées, et à ma connaissance, le nouveau propriétaire est : (Nom, Prénom, Adresse) :

Être (les) seul(s) propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) ci-dessus désignée(s).

Que cette (ces) parcelle(s) sont en cours de vente – partielle – donation – transmission - succession (Rayer les mentions inutiles) auprès d'un Notaire : (coordonnées):

Renseignement concernant le(s) exploitant(s) agricole(s) : Je déclare que ces parcelles sont :


Non exploitée(s)

Exploitée(s) par Société/Association/Service de l'Etat/Commune

Exploitée(s) par un ou des tiers (préciser nom(s), prénom(s), adresse complète et téléphone) :

SCEA MIJEANNE

Cette (ces) parcelle(s) fait (font) l'objet de bail (baux) écrit – verbal – autres (rayer les mentions inutiles) en date du, accordé pour une durée de

A <u>Villemoustausou</u> , le <u>28/09/22</u> (Signature et qualité du représentant précédée de la date) 

MANDAT

LA SOUSSIGNEE

SCEA LA MIJEANNE – Représentée par ses gérants :

Mr Philippe DE LA BOISSE et la STE NEUILLY GESTION 92

Château de Mijeanne - Route de Caunes - 11620 VILLEMUSTAUSOU

Désignée ci-après le propriétaire,

Déclare constituer comme mandataire spécial aux effets ci-dessous tout clerc ou employé de l'étude de Maître Philippe RAPPENEAU, notaire à CARCASSONNE - 7, rue Pierre Latécoère (11000)

A qui le propriétaire transmet les pouvoirs à l'effet de le représenter pour signer en son nom tout acte authentique à recevoir par Maître Philippe RAPPENEAU, notaire à CARCASSONNE - 7, rue Pierre Latécoère (11000) à l'effet de constituer une servitude de passage en vue de l'implantation d'une Liaison souterraine à 225 000 volts n°2 CONQUES-SUR-ORBIEL – GAUDIERE (LA) - MOREAU, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- située sur les parcelles du terrain sises à Villemoustaussou (11429)

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature des cultures
11429	Villemoustaussou (11429)	AN	0036	SAINT PIERRE DE VITRAT	Prairies naturelles 1ère catégorie - Vigne
11429	Villemoustaussou (11429)	AN	0037	SAINT-PIERRE DE VITRAT	Prairies naturelles 1ère catégorie - Vigne
11429	Villemoustaussou (11429)	AD	0014	LA MIJEANNE	Prairies naturelles 1ère catégorie - Lande

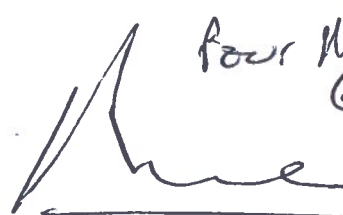
- moyennant une indemnité de 3 139,00 € (trois mille cent trente neuf euros).



Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Date et signature du propriétaire :



Pour Mewilly
Gestio 92

Merci de faire certifier votre signature en mairie.

Certification de signature en mairie :

Fait à Lezignan , le 28/04/22

De : LANDRAUD Francois [<mailto:Francois.LANDRAUD@omexom.com>]

Envoyé : lundi 27 février 2023 16:20

À : SAVARIELLO Sandie <sandie.savariello@rte-france.com>

Cc : RIEUTOR Pierre <pierre.rieutor@rte-france.com>; AUTRAN Arnaud <arnaud.autran@rte-france.com>

Objet : TR: J.5 - M de la Boisse

EXPÉDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.

Bonjour Sandie,

Suite à notre entretien de ce jour, veuillez trouver ci-dessous le mail d'Olivier concernant les travaux à J5.

Pour info, nous avons aiguillé et passé nos câbles de déroulage sur le Tir J4-J5.

Cordialement

François LANDRAUD

Responsable d'Affaires

Omexom Nîmes Souterrain

5 Rue Amavielle – CS 42001

30907 Nîmes Cedex 2 - France

T. +33 (0)4 66 63 75 15 – F. +33 (0)4 66 63 75 11

P. +33 (0)6 09 76 10 41

francois.landraud@omexom.com

www.omexom.com

OMEXOM

De : MAISONNEUVE Olivier <Olivier.MAISONNEUVE@omexom.com>

Envoyé : lundi 27 février 2023 13:45

À : LANDRAUD Francois <Francois.LANDRAUD@omexom.com>

Cc : VIDAL Deborah <Deborah.VIDAL@omexom.com>

Objet : J.5

François,

Pour info, ce midi Mr De La Boisse (exploitant de J.5) a fait passer un ouvrier à lui pour nous dire que nous avons rien à faire chez lui et que notre hiérarchie était au courant. je fini l'aiguillage, je referme J.5 et on s'en va.

Cordialement

Olivier MAISONNEUVE

Omexom Nîmes Souterrain

5 Rue Amavielle – CS 42001

30907 Nîmes Cedex 2 - France

jeu. 2 mars à 13:49

Bonjour Madame
Savariello je vous
remercie pour votre
proposition mais
n'étant pas d'accord je
vous demande de ne
plus intervenir sur le
chantier du carrefour
de Bezons.

Cordialement

Philippe de la Boisse

Construction d'une ligne électrique souterraine
225 000 volts n°2 CONQUES-SUR-ORBIEL –
GAUDIERE (LA) – MOREAU

Travaux déclarés d'utilité publique par arrêté ministériel du 10/08/2022 publié au
journal officiel de la république française le 26/08/2022

**ETABLISSEMENT DES SERVITUDES DE
PASSAGE, D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE
D'ARBRES INSTITUTEES PAR LE CODE DE
L'ENERGIE**

DEPARTEMENT : AUDE (11)

COMMUNE : VILLEMUSTAUSOU

Affichage le 25.04.2023



Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Carcassonne, le 18 avril 2023

Affaire suivie par : Elsa LAPEYRE
Téléphone : 04 68 51 27 55
Mél : pref-environnement@aude.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant l'ouverture de l'enquête de servitudes
relative à la ligne souterraine 225 kV Conques-Moreau - Gaudière 2**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L 323-3 à L 323-9 et R 323-7 à D 323-16 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L.153-60 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2022, portant déclaration d'utilité publique du raccordement et 225 000 volts du futur poste électrique 225 000 / 20 000 volts de Conques-sur-Orbiel ;
- VU la demande présentée le 27 mars 2023 par Réseau de Transport d'Electricité, en vue de l'établissement de la servitude légale d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage, pour l'implantation, sur le territoire de la commune de Villemoustaussou, de la ligne souterraine 225 000 volts Conques-Moreau-Gaudière 2 ;
- VU le dossier destiné à l'enquête, joint à la demande, comprenant :
 - un mémoire descriptif
 - un plan de situation au 1/25 000
 - un plan parcellaire
 - un état parcellaire
 - les coupes type des ouvrages
 - un registre d'enquête
 - le certificat d'affichage de l'arrêté ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 7 avril 2023 ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 pour le



CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

OLOXAM



